



CHARTRE ÉTHIQUE
Paris 2024



PARIS 2024
JEUX PARALYMPIQUES



En 2024, notre pays accueillera les Jeux Olympiques et Paralympiques, le plus grand événement au monde, le plus grand événement jamais organisé en France.

Organiser les Jeux est un défi dans tous les domaines. C'est aussi une responsabilité. Celle d'être à la hauteur des valeurs olympiques et paralympiques et de les inspirer au plus grand nombre.

La Charte éthique de Paris 2024 est le texte de référence qui guidera jusqu'en 2024 l'ensemble des collaborateurs, volontaires et acteurs de l'organisation des Jeux dans cette démarche. C'est un texte d'engagement qui a pour vocation de donner corps aux principes d'intégrité, de neutralité et de fair-play auxquels nous sommes foncièrement attachés. C'est le socle indispensable de la relation de confiance que nous voulons créer avec le public et l'ensemble des parties prenantes pour réussir, avec eux, un nouveau modèle de Jeux.



Nous sommes convaincus que ces valeurs seront incarnées avec énergie et conviction par les femmes et les hommes qui apporteront leur contribution à la construction des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. À nous de jouer.

Tony Estanguet

La Charte éthique de Paris 2024 est un socle destiné à construire des Jeux Olympiques et Paralympiques exemplaires. Elle rassemble les meilleurs principes issus du code d'éthique du CIO, des documents de référence et de l'expérience des Jeux les plus récents, des bonnes pratiques internationales et de notre législation interne. Elle entend faire face de manière simple, claire et rigoureuse aux défis éthiques liés à l'organisation des Jeux.

Elle sert de matrice à la rédaction du Guide de bonnes pratiques éthiques qui va concrètement mettre en œuvre ses principes et aux avis que le Comité d'éthique rendra d'office ou à la demande de chacune des parties prenantes, membres, salariés et collaborateurs de Paris 2024.

La Charte fixe un cadre de référence, mais elle ne peut suffire à faire l'éthique. C'est par l'action quotidienne de chacun des acteurs des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 que ces Jeux seront éthiquement irréprochables.

Jean-Marc Sauvé



JM Sauvé

Sur proposition du Comité d'éthique, le Conseil d'administration a approuvé la Charte éthique suivante :

« L'Olympisme est une philosophie de vie, exaltant et combinant en un ensemble équilibré les qualités du corps, de la volonté et de l'esprit. Alliant le sport à la culture et à l'éducation, l'Olympisme se veut créateur d'un style de vie fondé sur la joie dans l'effort, la valeur éducative du bon exemple, la responsabilité sociale et le respect des principes éthiques fondamentaux universels. »

Charte Olympique

Le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 proclame son attachement à la Charte olympique et notamment à ses principes fondamentaux. Il réaffirme sa fidélité à l'idéal olympique inspiré par Pierre de Coubertin et au respect de l'esprit olympique, qui exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, de solidarité et du fair-play.

Il approuve la présente Charte éthique des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, fondée sur les principes éthiques du Code d'éthique du Comité International Olympique. La Charte vise la diffusion de la culture de l'éthique et de l'intégrité.

La présente Charte s'applique aux activités de Paris 2024. Elle doit être respectée par ses membres, ses salariés et les volontaires bénévoles. Elle guide la politique éthique et la pratique de Paris 2024. Elle inspire l'action de Paris 2024 dans l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques, en particulier dans ses relations avec les autorités, institutions, sociétés et toute autre personne associée à la réussite et à l'exemplarité de ces Jeux. Paris 2024 se réfère en outre aux principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales.

Principes généraux

Article 1

Paris 2024 respecte le Code d'éthique du Comité International Olympique et les textes pris pour son application.

Son action est notamment guidée par le respect du principe d'universalité et de neutralité politique du Mouvement olympique.

Article 2

Paris 2024 œuvre, en toutes circonstances, à la sauvegarde de la dignité de la personne.

Paris 2024 protège ses membres, salariés et bénévoles contre toute forme de discrimination.

Il refuse toute forme de harcèlement, d'abus et de pratiques attentatoires aux personnes.

Article 3

Les membres, salariés et bénévoles de Paris 2024 exercent leurs fonctions avec impartialité, intégrité et probité. Ils font preuve de responsabilité et d'exemplarité.

Intégrité des comportements

Article 4

Dans le respect des dispositions législatives applicables, Paris 2024 se prémunit contre tout acte de fraude ou de corruption et, de manière générale, tout manquement à la probité.

Article 5

I. Paris 2024 assure, par des mesures appropriées, la prévention des conflits d'intérêts, qui sont constitués par toute situation d'interférence entre les intérêts de Paris 2024 et un intérêt privé ou public qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions d'un membre, salarié ou bénévole.

II. Le membre, salarié ou bénévole veille à prévenir et à faire cesser immédiatement les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

À cette fin, et sans préjudice de la possibilité de saisir directement le Comité d'éthique de Paris 2024 :

- le salarié ou bénévole qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts saisit son supérieur hiérarchique ou, le cas échéant, le responsable en charge de la conformité de Paris 2024 ;
- le membre qui se trouve dans une situation de conflit d'intérêts saisit le responsable en charge de la conformité de Paris 2024.

Le membre, salarié ou bénévole s'abstient de toute action en lien avec la situation de conflit d'intérêts dans laquelle il estime se trouver. En particulier, il s'abstient de prendre des décisions, d'user de sa délégation ou de participer aux délibérations d'une instance collégiale susceptible d'avoir ou ayant une incidence sur les intérêts en cause.

III. Les représentants légaux de Paris 2024 et leurs délégataires de pouvoirs ou de signature, tels qu'ils sont définis par les lois et règlements applicables, adressent une déclaration d'intérêts et une déclaration de patrimoine à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Ils transmettent leur déclaration d'intérêts au président du Comité d'éthique.

Article 6

Paris 2024 respecte, lors de la passation des contrats qu'il conclut avec des prestataires, les règles de la commande publique, notamment afin de prévenir tout risque de conflit avec des intérêts autres que ceux dont il a la charge.

Aux mêmes fins, Paris 2024 respecte dans ses contrats de partenariat les principes d'impartialité, de publicité et de transparence dans les conditions fixées par la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Article 7

Paris 2024 peut offrir ou accepter, tout en respectant le sens de la mesure, les témoignages de considération ou d'amitié.

Dans le cadre de leurs fonctions, les membres ou salariés de Paris 2024 ne peuvent accepter, à titre personnel, des cadeaux ou invitations que de très faible valeur. Selon des modalités définies par Paris 2024, ils informent l'autorité dont ils relèvent des invitations et cadeaux qui leur sont adressés. Ils doivent refuser les cadeaux qui sont susceptibles de mettre en question leur impartialité ou leur intégrité ou, si ce n'est pas possible, les remettre directement à Paris 2024. Ils doivent refuser les invitations qui posent les mêmes difficultés. Ils peuvent assister aux manifestations et événements en lien avec l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques auxquels ils sont invités en tant que représentants officiels de Paris 2024.

Paris 2024 prend des mesures spécifiques pour assurer la mise en œuvre et faire respecter ces obligations.

Article 8

Les membres et salariés de Paris 2024 font preuve de loyauté et de discrétion professionnelle. Sans préjudice de la politique de communication de Paris 2024, ils respectent le devoir de réserve dans leur expression publique. Ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait porter atteinte à l'image ou à la réputation de Paris 2024.

Article 9

Les membres et salariés de Paris 2024 s'abstiennent, en cas de départ avant le début des Jeux, de devenir, pendant un délai raisonnable, salariés ou prestataires d'une société ou organisation pour laquelle ils ont, dans le cadre des fonctions qu'ils ont effectivement exercées, pris des décisions ou participé à des décisions leur accordant, notamment par la conclusion de contrats, des avantages financiers.

Ce principe s'apprécie en tenant compte de la nature et de la portée de la décision prise, de l'influence réelle du membre ou du salarié de Paris 2024 sur cette décision ainsi que de la nature et de l'intensité des liens existants entre le membre ou salarié et l'entreprise concernée. Le délai raisonnable mentionné au précédent alinéa s'apprécie entre le moment où la personne concernée cesse, dans le cadre de ses fonctions au sein de Paris 2024, de traiter avec la société ou l'organisation en cause et celui où elle s'engage avec cette société ou organisation.

Intégrité des compétitions sportives

Article 10

Paris 2024 s'engage à prendre, dans son domaine de compétence, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité des compétitions sportives, en particulier à prévenir toute manipulation, conduite corrompue ou information d'initié, telles que définies à l'article 2 du Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations des compétitions, de nature à porter atteinte à cette intégrité.

Article 11

Conformément au Code d'éthique du Comité International Olympique, Paris 2024 s'engage à prendre les mesures permettant aux autorités en charge de la lutte contre le dopage d'assurer leurs missions.

Article 12

Les membres et salariés de Paris 2024 ne prennent part, directement ou indirectement, à aucun pari en lien, direct ou indirect, avec les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Article 13

Paris 2024 adopte une politique de distribution transparente des billets d'entrée aux compétitions sportives et veille à prévenir tout acte de fraude ou de corruption en lien avec cette distribution.

Dispositions finales

Article 14

Paris 2024 porte une attention particulière à la protection des données personnelles dont il est responsable.

Article 15

Paris 2024 nomme un responsable en charge de la conformité qui a pour mission de s'assurer de la bonne application de la présente Charte et de proposer, le cas échéant, des évolutions de la Charte qui lui apparaissent nécessaires.

Article 16

Pour veiller au respect de la Charte, le Comité d'éthique rend des avis qui constituent sa doctrine.

Il peut s'autosaisir de questions relevant de sa compétence.

Il peut être saisi par le président du Comité d'organisation, le président du Comité National Olympique et Sportif Français, le président du Comité Paralympique Sportif Français, le maire de la Ville de Paris, le ministre chargé des sports, le président de la région d'Ile-de-France, le président du conseil départemental de Seine-Saint-Denis et le président de la métropole du Grand Paris.

Article 17

Le Comité d'éthique peut également être saisi par tout membre du conseil d'administration ainsi que par tout salarié ou collaborateur de Paris 2024, soit en ce qui concerne sa situation personnelle, soit lorsqu'il estime qu'une situation est susceptible de poser une question d'éthique.

Article 18

Pour permettre la mise en œuvre des principes de la Charte éthique, Paris 2024 élabore un Guide de bonnes pratiques éthiques qui est soumis à l'avis du Comité éthique.

